

Département des Hautes-Alpes

MAIRIE D'ASPRES SUR BUËCH

05140



REGLEMENT DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : obligations du service

CHAPITRE II : Modalités de fourniture de l'eau

Article 3 : Le branchement

- A. Définition
- B. Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement
 - a. Etablissement
 - b. Entretien et renouvellement

Article 4 : L'abonnement

- A. Demande d'abonnement
- B. Types d'abonnement
 - a. Ordinaires
 - b. Spéciaux
 - c. Temporaires

CHAPITRE III : Le compteur

Article 5 : Emplacement

Article 6 : Fonctionnement et vérification

Article 7 : Entretien

Article 8 : Relevé

Article 9 : Demande de suppression

- 1) Suppression de compteur
- 2) Suppression de branchement

CHAPITRE IV : Installations intérieures de l'abonné

Article 10 : Règles générales

Article 11 : Cas particuliers

Article 12 : Interdictions

CHAPITRE V : Paiement

Article 13 : Paiement des fournitures d'eau

Article 14 : Remboursements d'extensions et autres frais de cessation d'abonnement

Article 15 : Régime des extensions réalisées sur initiative des particuliers

Article 16 : Utilisation des poteaux d'incendie par les particuliers

CHAPITRE VI : Interruptions et restrictions du service

Article 17 : Interruptions ou incidents résultant de cas de force majeurs et de travaux

Article 18 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 19 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VII : Dispositions d'application

Article 20 : Date d'application

Article 21 : Modifications du règlement

Article 22 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire communal.

Le service spécialisé de la mairie d'Aspres sur Buëch qui assure en régie directe la gestion du service d'alimentation d'eau potable est désigné dans le texte du présent règlement par le terme « Service des Eaux ».

Article 2 – Obligations du service

1. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.
2. Il est responsable du bon fonctionnement du service.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.
3. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
4. Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur).
5. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre VI du présent règlement.
6. Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.
7. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit au Maire d'Aspres sur Buëch, soit au Préfet des Hautes-Alpes, dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

CHAPITRE II

Modalités de fourniture de l'eau

Article 3 – Le branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

A – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet choisi par le Service des Eaux :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clefs ou dans regard
- La canalisation de branchement située sous le domaine public
- Le robinet avant compteur
- Le regard abritant le compteur
- Le compteur
- Un réducteur de pression (le cas échéant)
- Le robinet de purge

B – Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement du branchement

a) Etablissement du branchement

1. Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de branchement, dont la réalisation interviendra après signature et renvoi du service.
2. Un branchement sera établi pour chaque immeuble ou logement.
3. Dans le cas d'un immeuble collectif il pourra être établi soit plusieurs branchements distincts, munis chacun d'un compteur, soit un branchement unique équipé d'un compteur dimensionné pour le nombre d'appartements. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu par la grille tarifaire qu'il y a d'appartements. Toute colonne montante sera munie à la base d'un robinet d'arrêt.
4. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole,

industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement par la grille tarifaire qu'il y a de bâtiments alimentés en eau potable.

5. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.
6. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
7. Pour des raisons d'extension future, la commune peut envisager la pose d'une canalisation d'une dimension supérieure : dans ce cas, le surcoût, lié à l'augmentation du diamètre de la conduite, sera pris en charge par la commune.
8. Tous les travaux d'installation du branchement et de réfection de la chaussée sont obligatoirement exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, par une entreprise spécialisée sous le contrôle du Service des Eaux.
9. Toutefois, l'aménagement de la niche et la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.
10. Au cours de la réalisation du branchement, le Service des Eaux devra être informé et constater si les travaux réalisés sont conformes à l'autorisation délivrée.
11. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un branchement ou en limiter le débit si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

b) Travaux d'entretien et de renouvellement du branchement

Partie du branchement située sous le domaine public :

Après acceptation des travaux conformes, le branchement, pour sa partie située en domaine public, appartient à la commune et fait partie intégralement du réseau à l'exception des éléments suivants qui restent la propriété de l'abonné : le robinet de purge, le clapet anti-retour, le joint aval du compteur, le réducteur de pression après compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur. Le Service des Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (hormis les éléments privés susvisés).

Partie du branchement située sous le domaine privé :

Cette partie du branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sa garde, sa surveillance et les éventuels dommages pouvant affecter ce tronçon du branchement sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte également les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire dès qu'une intervention sera nécessaire ou réalisée (fuite, renouvellement ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant privée. Les travaux de pose de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par les propriétaires riverains ou par un organisme de type HLM, lotisseur privé, bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour leur compte et dans leur intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés. Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinets avant compteur situés dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. En accord avec le Service Eau Potable, ces travaux pourront faire l'objet d'une rétrocession à la commune.

Article 4 – L’abonnement

A – Demande d’abonnement

1. Les abonnements sont attachés aux logements pour lesquels ils ont été souscrits.
2. Le Service des Eaux ne traite qu’avec le propriétaire ou avec le locataire dûment autorisé par le propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.
3. Les abonnements sont accordés sur simple demande formulée par écrit auprès du Service des Eaux.
4. L’abonnement est établi pour une période indéterminée au nom du propriétaire ou du locataire dûment autorisé.
5. Pour les abonnements mis en service dans le courant de l’année, la redevance d’abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.
6. Aussi longtemps qu’une propriété sera branchée sur le réseau de la ville, même en l’absence prolongée de consommation, aucune possibilité de résiliation de l’abonnement au compteur ne pourra intervenir.
7. L’abonné ne pourra ni céder, ni transporter son abonnement dans un autre logement.
8. En cas de location d’un logement, l’abonnement peut être transféré au nom du locataire à condition que ce dernier en ait formulé la demande écrite, contresignée par le propriétaire, auprès du Service des Eaux. Un relevé de compteur sera alors effectué, fixant l’index de départ de sa consommation future.
9. Le nouvel abonné est substitué à l’ancien sans frais.
10. Tout changement d’abonné doit être impérativement signalé, par écrit contre récépissé, au Service des Eaux avec un préavis de 30 jours. En cas d’omission, le paiement des factures incombera à l’abonné répertorié aussi longtemps que le Service des Eaux n’aura pas été informé de son départ.
11. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent, à condition qu’il ait effectué auprès du Service des Eaux les formalités administratives nécessaires lors de son entrée dans les lieux.
12. L’ancien abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues.

B – Types d’abonnement

Abonnements ordinaires :

- Ils sont soumis à la facturation suivant le chapitre V ci-après.

CHAPITRE III

Le compteur

Article 5 : Emplacement

Le branchement neuf comprend un compteur.

Les anciens compteurs appartenant aux concessionnaires resteront leur propriété mais seront remplacés, si nécessaire, par le Service des Eaux et aux frais de celui-ci.

1. Le compteur doit être placé en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.
Le Service des Eaux pourra imposer que le compteur soit posé dans un regard sous domaine public tel que trottoir ou chaussée pour permettre le regroupement de plusieurs abonnés. Dans ce cas, les dépenses liées à la construction du regard seront à la charge du Service des Eaux.
2. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible.
 - Le compteur doit être posé de manière à permettre un accès facile pour la lecture et l’entretien.
 - Il est formellement interdit à l’abonné d’apporter quelque modification dans les organes du compteur, d’y effectuer des réparations et d’en changer la position sans l’autorisation écrite du Service des Eaux.
 - Le fait pour un abonné, ou propriétaire, d’avoir été autorisé à établir un branchement d’eau sur la conduite de distribution AVANT ou PENDANT la construction de son immeuble, ne le dispensera pas de la pose du compteur.

Article 6 : Fonctionnement et vérification

1. Dès mise en service d'un branchement neuf obligatoire pourvu d'un compteur (cf article 5) celui-ci est plombé par le Service des Eaux.
Les compteurs sont vérifiés en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.
2. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.
3. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
4. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.
5. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. S'il n'est possible d'établir une consommation antérieure, il sera fait application d'un forfait de 120 m³ par an et par foyer. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au niveau du compteur, le Service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.
6. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
7. L'abonné a le droit de demander à tout moment et par écrit, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage comparatif. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son contrôle. Les compteurs ont fait l'objet chez le fabricant d'un contrôle du service des instruments de mesure, de fait, les frais d'envoi au fabricant, de contrôle et de réexpédition, de dépose et repose par le service des eaux, sont à la charge de l'abonné si les compteurs s'avèrent répondre aux prescriptions réglementaires.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

« L'absence de compteur », « le fait d'avoir déposé un compteur », « d'avoir falsifié un compteur », « d'avoir refusé de procéder au changement d'un compteur inaccessible ou en mauvais état de fonctionnement » seront suivis de la coupure de la fourniture d'eau.

Article 7 : Entretien

1. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné doit prendre les précautions utiles pour assurer une bonne protection contre le gel conforme aux conditions climatiques de la région :
 - Si le compteur est enterré, la protection peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle :
 - Si le compteur est situé à l'intérieur de l'immeuble il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.
2. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations dues aux phénomènes normaux d'usure.
3. Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, eau chaude, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, ect.) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné.
4. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.
5. Dans le cas où le service imposerait que le compteur soit posé dans un regard sous domaine public, la garde et la responsabilité de celui-ci incomberont totalement au Service des Eaux.

Article 8 – Relevé

1. Les abonnés sont informés par le bulletin d'information de la commune et éventuellement par voie de presse de la période pendant laquelle les relevés seront effectués.
2. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour qu'il effectue le relevé du compteur, ce dernier a lieu : UNE fois par an.
3. Si, lors d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il sera laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée en Mairie dans un délai maximum de DIX jours.
4. Si lors du second passage ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais impartis, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant un rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Article 9 – Demande de suppression de compteur et de branchement

1) Demande de suppression de compteur :

1. Toute demande de suppression de compteur effectuée par l'abonné ne pourra intervenir que si l'installation desservie par le compteur à supprimer reste tributaire d'un compteur existant.
2. Dans ce cas, les modifications à apporter à son installation intérieure seront à la charge de l'abonné et réalisées par une entreprise privée de son choix, mandatée par lui.

2) Demande de suppression de branchement :

La suppression d'un branchement proprement-dit effectuée à la demande de l'abonné sera réalisée sous le contrôle du Service des Eaux, les frais éventuels qui en résulteraient seraient à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV Installation intérieure de l'abonné

Article 10 – Règles générales

1. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
2. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.
3. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou tout autre substance non désirable.
4. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
5. En cas de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Il est formellement interdit à tout abonné d'établir AVANT le compteur une dérivation. Si, toutefois, il souhaite établir une dérivation APRES compteur en faveur d'un autre abonné, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Service des Eaux qui lui en précisera les conditions. Il est interdit d'établir sur les tuyauteries, même en aval du compteur, une dérivation alimentant une pompe. Si l'abonné désire faire une telle installation, il devra établir l'aspiration de la pompe dans un bac ou citerne normalement alimenté et seulement après avoir reçu l'autorisation écrite du Service des Eaux.

Article 11 – Cas particuliers

1. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
2. Dans le cas de branchements desservant les installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
3. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.
4. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 12 – Interdictions

1. Il est formellement interdit à l'abonné :
 - a) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en remettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
 - b) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellés.
 - c) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge.

2. TOUTE infraction aux présents articles expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.
Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de QUINZE jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.
3. Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements :
La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et entreprises *habilitées* et interdite aux usagers et entreprises non *habilitées*.
TOUTE demande par un abonné auprès du Service des Eaux pour une intervention sur vanne sera facturée.
En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, s'en tenir à fermer le robinet du compteur.
4. Le démontage partiel ou total du branchement et/ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE V Paiement

Article 13 – Paiement des fournitures d'eau

1. Tout abonnement au service Eau Potable se traduit par l'établissement de deux factures annuelles comprenant :
 - L'abonnement au réseau d'eau potable
 - La consommation : (quantité multipliée par le prix du mètre cube d'eau)
 - Les taxes prévues par les textes.

Auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les abonnements et taxe d'assainissement.

CHAPITRE VI

Interruption et restriction du service de distribution

2. Les tarifs peuvent être consultés auprès du Service des Eaux et du site internet de la Mairie.
3. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures, tout volume d'eau enregistré sera facturé.
4. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Serres/Aspres-Sur-Buëch habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.
5. Les usagers peuvent opter pour le prélèvement automatique à l'aide du formulaire à réclamer en mairie.
6. Toute réclamation est à adresser au Service des Eaux dans le délai imparti pour le paiement.
7. En cas de non paiement, le service se réserve le droit de limiter le débit d'eau par lentillage sur le branchement jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après la notification de la mise en demeure de la Trésorerie. A défaut de paiement total dans un nouveau délai de 30 jours, le Service des Eaux est en droit d'interrompre la fourniture en eau de l'abonné.

Article 14 – Frais de fermeture et de réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 15 – Utilisation des poteaux d'incendie pour les particuliers

L'utilisation des poteaux d'incendie pour les besoins autres que la sécurité incendie est soumise à autorisation écrite préalable du Service des Eaux ; laquelle n'est donnée qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour un temps limité, seulement dans le cas où il n'y a pas d'autre possibilité.

Elle s'accompagne du paiement d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 16 – Interruption ou accident résultant de cas de force majeure et de travaux

1. Le service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de fourniture de l'eau due à un cas de force majeure.
2. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
3. La commune ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en raisons d'incidents résultant de l'exploitation même du service tel que :
 - Arrêts spéciaux (pour les renforcements, extensions, installations de branchement ou pour tous autres travaux dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier).
 - Arrêt d'urgence (pour la réparation sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le service des eaux est autorisé à prendre les mesures nécessaires).
 - Augmentation ou diminution de pression.
 - Présence d'air dans les conduites.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnités ni recours contre la Commune, soit pour eux-mêmes soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Article 17 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
2. Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que des pressions de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Article 18 – Cas de lutte contre l’incendie

1. Le débit maximal dont peut disposer l’abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ».
2. Il ne peut en aucun cas pour essayer d’augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l’eau du réseau.
3. En cas d’incendie ou d’exercices de lutte contre l’incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s’abstenir d’utiliser leur branchement.
4. En cas d’incendie et jusqu’à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
5. Les manœuvres des robinets sous bouche à clef, des bouches et poteaux d’incendie incombent aux seuls services des eaux et de protection contre l’incendie.

CHAPITRE VII

Dispositions d’application

Article 19 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l’usager qui s’estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d’un service public à caractère industriel et commercial.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l’usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L’absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 21 – Date d’application

Le présent règlement est applicable à la date à laquelle la délibération portant approbation de celui-ci a acquis son caractère exécutoire, il est notifié à chaque abonné. TOUT règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 22 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu’après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 23 – Clauses d’exécution

Le représentant de la collectivité, le service des eaux, le receveur municipal, en tant que besoin sont chargés en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune d’Aspres sur Buëch
Dans sa séance du 26 février 2015

